

2° dans le cas où cette retenue n'a pas été faite parce que la condition prévue au premier alinéa de cet article 29 n'a pas été satisfaite, la somme de toutes les réductions qui auraient été accordées l'année précédente, en retenant le chiffre le plus élevé entre « 0 » et celui résultant de la réduction « R » de la formule suivante :

$$T \times [TA - ((E \times MGA) \times S)] = R$$

« T » représente le taux de cotisation mentionné à l'annexe IV.4;

« TA » représente le traitement admissible;

« E » représente le pourcentage d'exemption qui correspond à 33 % en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % à compter de 2016;

« MGA » représente le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« S » représente le service crédité ou harmonisé, selon le cas, visé au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2012.

57558

Gouvernement du Québec

**C.T. 211366**, 24 avril 2012

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de

retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un

organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 09-12, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 09-12, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes chargés d'administrer des régimes de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution du 13 décembre 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, messieurs Denis Lagacé et Jean-Louis Dubé, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

57557